

PAR COURRIEL

Québec, le 28 mai 2025

Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 1847 00/2024-2025.653

,

Nous donnons suite à votre demande d'accès aux documents, reçue le 18 mars dernier, visant à obtenir les documents suivants :

1. La liste nominative des médecins de famille qui ne prendrait pas en charge assez de patients en première ligne, ou, à défaut, tout document étayant leur nombre, leur répartition par réseau local de services dans chaque région administrative, la répartition hommes / femmes et la répartition par groupes d'âges;
2. Tout document étayant le nombre de patients qu'un médecin de famille devrait prendre en charge en première ligne;
3. Tout document étayant la signification de « ne font pas leur part » ou, à l'inverse, tout document définissant ce que serait « faire sa part »;
4. La liste nominative des médecins de famille qui ne feraient « pas leur part », ou, à défaut, tout document étayant leur nombre, leur répartition par réseau local de services dans chaque région administrative, la répartition hommes vs femmes et la répartition par groupes d'âges.

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre requête, nous constatons que nous n'avons aucun document répondant aux **points 1 et 4** de votre demande au sens de l'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès ».

... 2

Par ailleurs, vous trouverez ci-joint copie d'un document répondant au **point 2** de votre requête. Les deux autres documents recensés ne peuvent vous être communiqués puisqu'ils appartiennent au cabinet du ministre et sont constitués, en substance, d'avis et de recommandations faits depuis moins de 10 ans ainsi que d'analyses, et ce, conformément aux articles 14, 33, 34, 37 et 39 de la Loi sur l'accès.

Enfin, le document répondant au **point 3** de votre demande n'est pas accessible puisqu'il est constitué, en substance, d'avis et de recommandations faits depuis moins de 10 ans ainsi que d'analyses utilisées dans le cadre d'un processus décisionnel en cours en vertu des articles 14, 37 et 39 de la Loi sur l'accès. De plus, la communication de ce document aurait vraisemblablement pour effet de révéler une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat en vertu de l'article 27 de cette même loi.

Vous trouverez ci-joint l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la Loi sur l'accès ainsi que les extraits de celle-ci sur les dispositions invoquées.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

[REDACTED]

Josée Martel

p. j. 3

N/Réf. :25-GA-00118